# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3381 | Convention collective nationale

IDCC : 2941 | AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES À DOMICILE (BAD)

## Avenant n° 1 du 24 avril 2024

à l'avenant n° 62/2023 du 8 décembre 2023 relatif aux congés de courte durée (art. 24.5 du titre IV de la convention)

NOR : ASET2450586M IDCC : 2941

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNAAFP CSF**;

**UNADMR**;

UNA;

ADEDOM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FSS CFDT**;

**FNOS CGT,** 

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Par avenant n° 62/2023 en date du 8 décembre 2023, les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ont souhaité améliorer les dispositions conventionnelles applicables notamment aux congés de courte durée.

L'arrêté d'agrément de cet avenant a été publié au Journal officiel le 13 avril 2024.

Une erreur matérielle a, entre-temps, été repérée dans la partie du texte de l'avenant modifiant l'article 24.5 du titre IV de la convention collective et concernant le nombre de jours de congés accordés en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

BOCC 2024-26 TRA 107

Le présent texte, qui vise donc à apporter la correction nécessaire, modifie donc la convention collective comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> | Modifications apportées à l'article 24.5 du titre IV

L'article 24.5 du titre IV de la convention collective nationale est modifié comme suit :

#### « Article 24.5 | Congés de courte durée

Des congés payés exceptionnels rémunérés sont accordés, sur présentation d'un justificatif, à l'occasion de certains événements dans les conditions suivantes. Les jours de congés prévus ci-dessous incluent les jours de congés légaux dus pour chaque événement.

a) Sans condition d'ancienneté:

- mariage ou pacte civil de solidarité (Pacs) du salarié : 5 jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, du concubin, ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) : 5 jours ouvrés ;
- décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant était luimême parent : 14 jours ouvrés ;
- décès d'un enfant (autres cas) : 12 jours ouvrés ;
- décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié : 14 jours ouvrés ;
- décès du père ou de la mère : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un beau-parent : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un petit-fils ou d'une petite-fille : 2 jours ouvrés ;
- décès des grands-parents ou arrière grands parents : 1 jour ouvré ;
- décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un demi-frère ou d'une demi-sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 1 jour ouvré.

Ces congés sont à prendre dans les deux semaines où se produit l'événement.

b) Sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté dans la structure et de remplir les conditions d'attribution prévues par les dispositions légales :

Médaille du travail : 1 jour ouvré.

Ce congé est à prendre dans les deux semaines où se produit l'évènement.

c) Sous réserve d'avoir 1 an d'ancienneté dans la structure :

Congé pour déménagement : 1 jour ouvré.

Ce congé est à prendre au moment du déménagement. Il sera accordé une fois tous les 3 ans, sur présentation de justificatif. »

#### Article 2 | Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 3 | Agrément

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

BOCC 2024-26 TRA 108

# Article 4 | Extension

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures de la branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

#### Article 5 | Date d'entrée en vigueur

Pour les employeurs adhérant à l'une des organisations membres de l'USB-Domicile, les dispositions du présent avenant seront applicables aux nouveaux évènements intervenant à compter du lendemain de son agrément.

Pour les autres employeurs de la branche, les dispositions du présent avenant seront applicables aux nouveaux évènements intervenant à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 24 avril 2024.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2024-26 TRA 109